

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3924-2015

GAZIFÈRE INC.

(ci-après « Demanderesse » ou « Gazifère »)

Requérante

et

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ**

(ci-après l'«ACIG »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACIG

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
DE GAZ, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'ACIG, créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-trois (23) membres, dont environ dix (10) sont situés au Québec. Parmi les dix (10) membres de l'ACIG qui sont situés au Québec, l'un d'entre eux possède des installations dans la franchise de Gazifère.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour

toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sera assujéti le membre de l'ACIG dont des installations sont situées dans la franchise de Gazifère.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sa demande de fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2016 et sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2015-056 rendue par la Régie en date du 30 avril 2015 approuvant, notamment, la proposition de Gazifère de procéder à l'étude de sa demande en trois phases :
 - la phase 1 sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2014;
 - la phase 2 sur le taux de rendement autorisé sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2016, le mécanisme de partage des excédents de rendements et manques à gagner, l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées, l'allocation des coûts pour les services rendus entre compagnies affiliées, les taux d'amortissement, les programmes commerciaux, la modification des *Conditions de service et Tarif* (les Conditions de service et Tarif) relatives aux contributions financières des clients ainsi que la détermination des tests de rentabilité à être utilisés dans le cadre du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) à compter de l'année tarifaire 2017;

- la phase 3 sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement ainsi que sur la demande de modification des tarifs et du texte des Conditions de service et Tarif;
8. Après son examen de la preuve versée au dossier relativement à la phase 1 portant sur la fermeture réglementaire des livres de Gazifère pour la période se terminant le 31 décembre 2014, l'ACIG n'a aucune observation particulière à formuler et avise en conséquence la Régie qu'elle n'a pas l'intention de participer à cette première phase du dossier.
 9. Pour ce qui est des phases 2 et 3, l'ACIG a pris bonne note du paragraphe 8 de la décision procédurale à l'effet que le mode de traitement de celle-ci sera déterminé par la Régie à la suite d'une rencontre préparatoire.
 10. L'ACIG attendra donc le dépôt de la preuve de Gazifère sur les phases 2 et 3 de même que la tenue de la rencontre préparatoire annoncée dans la décision procédurale avant de préciser la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les enjeux sur lesquels elle désire intervenir pour les phases 2 et 3 du dossier.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

11. Compte tenu qu'elle n'a pas l'intention de participer à la phase 1 du dossier, l'ACIG attendra également le déclenchement des deux autres phases avant de produire son budget de participation pour celles-ci.
12. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné ainsi qu'à Madame Lucie Gervais, aux coordonnées suivantes :

a) **Me Guy Sarault**
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfqca.ca

b) **Madame Lucie Gervais**
Consultante pour l'ACIG,
Conseillère principale réglementation
225, rue Roy-Audy
Varenes (Québec) J3X 1K8


T • (450) 652-7600
Cell. • (514) 816-5900
E • lgervais@iqua.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans les phases 2 et 3 du présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 11 mai 2015



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats
Procureur de l'ACIG